



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

Réunion du : 17 NOVEMBRE 2021
à : 10H00

Présidence : M. BESNIER Gaëtan

Présents : Mrs. BROCHARD Philippe, GILLET Gérard, VERIN Pierre,
BAYARRI Jean Claude, BESNIER Gaëtan

JOUEUR SUSPENDU

DU 6 NOVEMBRE 2021
U15 D3 POULE C
NOGENT LE ROTROU-AUTHON (2) / COURVILLE-FONTAINE (1)

La commission :

Après vérification du fichier des suspendus

Vu les pièces versées au dossier

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant que le 6 novembre l'équipe U15 (2) de l'AM. S NOGENT LE ROTROU évoluant en U15 D3
Poule C a joué contre COURVILLE-FONTAINE (1) au Complexe Robert Huwart à NOGENT LE ROTROU

Considérant que dans l'équipe de NOGENT LE ROTROU est inscrit sur la feuille de match comme joueur M. JEROU Nour (licence 2548450798).

Considérant que ce joueur était suspendu un match ferme à effet du 24 octobre 2021, en vertu d'une décision du 27 octobre 2021.

Considérant qu'entre la date d'effet de la suspension et le match du 6 novembre 2021 l'équipe de L'AM. S NOGENT LE ROTROU (2) n'a pas disputé de rencontre officielle.

Considérant l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF, lequel dispose : « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* ».

Considérant l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, lequel dispose que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Considérant que par mail du 12 novembre 2021, le District a indiqué au club de NOGENT LE ROTROU que le club pourrait formuler ses observations pour au plus tard le 16 novembre 2021 à 16h00

Considérant que le club de NOGENT LE ROTROU a formulé des observations par mail du 15 novembre 2021

Considérant que le joueur JEROU Nour n'avait pas purgé sa suspension à la date de la rencontre en applications des textes ci-dessus

PAR CES MOTIFS :

Donne match perdu par pénalité à NOGENT LE ROTROU-AUTHON (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à COURVILLE-FONTAINE (3/0 et 3 points)

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des règlements généraux de la FFF.

Considérant qu'à la date de la rencontre le joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe au sein de laquelle il a été sanctionné

Considérant que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Inflige à ce joueur 1 match ferme de suspension à compter du 22 novembre 2021 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension.

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2020/2021

Inflige une amende de 188€ au club de L'AM.S NOGENT LE ROTROU au motif d'inscription d'un joueur suspendu

Porte à la charge du club de L'AM.S NOGENT LE ROTROU le montant des droits d'évocation : 80€

**DU 11 NOVEMBRE 2021
COMPETITION SENIORS FUTSAL
DREUX A PORT. (1) / THIRON-GARDAIS (1)**

La commission :

Vu la feuille de match ne présentant aucun dire

Vu le mail de THIRON-GARDAIS du 12 novembre 2021 expliquant les différents problèmes de correspondances entre les clubs et le district.

Par ces motifs :

Donne match à jouer à une date ultérieure

**DU 13 NOVEMBRE 2021
CRITERIUM U11 NIVEAU 3 POULE L
AUNEAU (1) / FC DROUVAIS (4)**

La commission :

Considérant le rapport d'Auneau du 14 novembre 2021 révélant des incivilités

Décide de transmettre le dossier à la commission de discipline pour donner suite

FORFAITS

**DU 13 NOVEMBRE 2021
CRITERIUM U13 D3 POULE E
SAULNIERES (1) / CHATEAUNEUF (1)**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant le mail de SAULNIERES du 12 novembre 2021 déclarant Forfait pour ce match

Considérant l'article 24.4 des RG de la Ligue et de ses Districts

Enregistre le forfait de SAULNIERES

Donne match perdu par forfait à SAULNIERES (-1 point) pour en reporter le bénéfice à CHATEAUNEUF (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 94 euros (47€ x 2) à SAULNIERES (1^{er} Forfait)

DU 14 NOVEMBRE 2021
COUPE DES RESERVES
DREUX ACSDF (2) / ST-GEORGES (3)

La commission :

Considérant le mail de ST GEORGES du 13 novembre 2021 déclarant forfait

Considérant l'article 24 4 des RG de la ligue et de ses districts

Enregistre le forfait de ST GEORGES

Donne match perdu à ST GEORGES (3/0 et Éliminé) pour en reporter le bénéfice à DREUX ACSDF (3/0 et Qualifié)

Inflige une amende de 220€ à ST-GEORGES

DU 13 NOVEMBRE 2021
U15 D3 POULE F
FC REMOIS U15F (3) / CS MAINVILLIERS (3)

La commission :

Considérant la feuille de match indiquant : absence de l'équipe visiteuse

Considérant l'article 24-4 sus visé

Enregistre le forfait de MAINVILLIERS

Donne match perdu à MAINVILLIERS (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à FC REMOIS (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 94€ (47€ x 2) à MAINVILLIERS (1^{er} Forfait)

DU 14 NOVEMBRE 2021
VETERANS 3^{ème} DIVISION
COURVILLE (2) / ANGERVILLE (1)

La commission :

Considérant la feuille de match indiquant : absence de l'équipe visiteuse

Considérant l'article 24-4 sus visé

Enregistre le forfait d'ANGERVILLE

Donne match perdu à ANGERVILLE (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à COURVILLE (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 154€ (77€ x 2) à ANGERVILLE (1^{er} Forfait)

A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Gaëtan BESNIER
Le Président

Philippe BROCHARD
Le secrétaire